
DECRET n° 2020-769 du 30 septembre 2020 portant déclaration d'utilité publique des sites affectés à la réalisation d'une centrale à biomasse d'une capacité de 46 MW et d'un poste de transformation électrique 90/33 KV à Ayébo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, du ministre du Pétrole, de l'Energie et des Energies renouvelables, du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, du ministre de l'Agriculture et du Développement rural,

du ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre de l'Assainissement et de la Salubrité, du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du ministre de l'Environnement et du Développement durable,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain ;

Vu le décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en Côte d'Ivoire, modifié et complété par les décrets du 7 septembre 1935, n° 52-679 du 3 juin 1952 et n° 55-490 du 5 mai 1955 et son arrêté général d'application n° 2895 du 24 novembre 1946 ;

Vu le décret du 25 novembre 1930 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique, tel que modifié par les décrets du 24 août 1933 et du 8 février 1949 ;

Vu le décret n° 95-520 du 5 juillet 1995 portant organisation des procédures d'élaboration, d'approbation et d'application des lotissements du domaine privé urbain de l'Etat et des communes ;

Vu le décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, tel que modifié par le décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 ;

Vu le décret n° 2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2020-456 du 13 mai 2020, n° 2020-600 du 3 août 2020 et n° 2020-601 du 3 août 2020 ;

Vu le décret n° 2020-584 du 30 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense ;

Vu le décret n° 2020-688 du 23 septembre 2020 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1.— Sont déclarés d'utilité publique, les sites affectés à la réalisation de la centrale thermique à biomasse et au poste de transformation électrique 90/33kV connecté au réseau électrique à Ayébo dans la sous-préfecture d'Aboisso.

Art. 2.— Le site affecté à la construction de la centrale à Biomasse de 2 X 23 MW a une superficie de 28 hectares 99 ares 91 centiares et est délimité comme suit :

Points	Abscisses	Ordonnées	Longitudes	Latitudes
B1	470945.816	601632.910	-3,262276415	5,442940475
B2	471022.356	601614.830	-3,261585412	5,442777216
B3	471041.278	601622.350	-3,261414649	5,442845319
B4	471073.316	601613.460	-3,261125386	5,442764932
B5	471123.756	601550.290	-3,260669724	5,442193758
B6	471122.576	601533.950	-3,260680402	5,442045935
B7	471157.116	601504.970	-3,260368495	5,441783905

B8	471193.116	601461.990	-3,260043353	5,441395231
B9	471217.778	601475.970	-3,2598208	5,441521796
B10	471246.875	601467.010	-3,259558078	5,441440853
B11	471245.296	601392.610	-3,259572052	5,440767795
B12	471276.556	601360.450	-3,259271688	5,440476991
B13	471274.296	601334.730	-3,259310043	5,440244754
B14	471285.598	601280.670	-3,259207828	5,439755297
B15	471259.256	601243.450	-3,259445456	5,439418487
B16	471247.596	601189.530	-3,259550502	5,43893066
B17	471201.058	601040.928	-3,259970025	5,437586165
B18	471176.161	600979.406	-3,260194532	5,437029515
B19	471134.156	600900.324	-3,260573403	5,436313944
B20	471137.538	600870.821	-3,260542777	5,436047061
B21	471151.652	600885.329	-3,260415409	5,436178361
B22	471152.001	600837.029	-3,260412071	5,435741421
B23	470943.219	600852.734	-3,262296802	5,435882679
B24	470782.000	6006872.000	-3,263752199	5,436056333
B25	470786.351	601022.583	-3,263713425	5,437418584
B26	470787.912	601041.245	-3,263699497	5,437587414
B27	470810.143	601229.808	-3,26349956	5,439293301
B28	470830.436	601345.570	-3,26331683	5,440340628
B29	470848.996	601431.370	-3,263149625	5,441116882
B30	470894.016	601552.130	-3,262743701	5,442209503

Art. 3.— Le site affecté à la réalisation du poste de transformation électrique 90/33 KV s'étendant sur une superficie de 02 hectares 85 ares 84 centiares est délimité comme suit :

Points	Abscisses	Ordonnées	Longitudes	Latitudes
B1	471326.499	601179.589	-3,258838205	5,438841036
B2	471424.581	601122.539	-3,257952596	5,438325312
B3	471445.597	601065.490	-3,257762664	5,437808767
B4	471485.631	601047.474	-3,257401208	5,437646484
B5	471477.623	600987.423	-3,257473266	5,437103208
B6	471439.589	600906.355	-3,257816287	5,436369687
B7	471394.552	600945.389	-3,258222985	5,436722631
B8	471318.489	601024.458	-3,258909911	5,437437627
B9	471292.468	601106.528	-3,259145121	5,438179964

Art. 4.— Toute transaction, toute plantation même saisonnière, toute construction nouvelle, même précaire, tous les travaux de nature à modifier l'état du sol sont interdits à l'intérieur des périmètres délimités aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 5.— Les terrains détenus en pleine propriété, donnés à bail ou concédés, feront l'objet de retour au domaine public de l'Etat, et les ayants droit seront indemnisés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6.— Les détenteurs de droits coutumiers, les propriétaires de bâtis, les gérants d'activités, les locataires ou leurs ayants droit dûment mandatés et recensés, selon la réglementation en vigueur en la matière, percevront une juste et préalable indemnité.

Art. 7.— Le ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, le ministre du Pétrole, de l'Energie et des Energies Renouvelables, le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le ministre de l'Agriculture et du Développement rural, le ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Assainissement et de la Salubrité, le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le ministre de l'Environnement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Yamoussoukro, le 30 septembre 2020.

Alassane OUATTARA.
